

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 août 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Décision relative à la demande de la Défense de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation aux « Conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur »**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense**

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06**

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

**Bureau du conseil public**

**pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** les « Conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur » (« les Conclusions de la Défense »)<sup>1</sup> déposées par la Défense le 24 juillet 2006,

**VU** la « Réponse de l'Accusation aux Conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés par el Procureur » (« la Réponse de l'Accusation ») déposée par l'Accusation le 28 juillet 2006,

**VU** la « Demande d'autorisation de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation aux conclusions de la Défense quant aux divulgations de documents expurgés faites par le Procureur » (*“Request to file a Reply to the Prosecution's Response to Conclusion de la défense quant aux divulgations de documents expurgés par le Procureur”*, « la Demande de la Défense »), dans laquelle celle-ci sollicite i) l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation et, dans le cas où cette autorisation est accordée, ii) de proroger jusqu'au 20 août 2006 le délai imparti à la Défense pour déposer une réplique ou, dans l'alternative, d'ordonner que le délai pour le dépôt de la réplique coure à compter de la date à laquelle le Bureau du conseil public pour la Défense a reçu le document au nom du conseil principal,

**VU** les normes 24-5 et 34 du Règlement de la Cour,

**VU** les incidences potentielles de la question traitée dans les Conclusions de la Défense et la Réponse de l'Accusation sur le processus de divulgation d'éléments de preuve à charge et potentiellement à décharge en cours,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-203.

**ATTENDU** en outre que, en vertu des dispositions contenues dans le chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour, le juge unique peut fixer un délai autre que le délai de dix jours prévu à la norme 34-c,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** d'accorder à la Défense l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation,

**DÉCIDONS** que la Défense doit déposer sa réplique éventuelle le 15 août 2006 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Sylvia Steiner**  
**Juge unique**

Fait le mercredi 2 août 2006

À La Haye (Pays-Bas)